



PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 21 DEC. 2022
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 13/12/2022

Délibération du Conseil Syndical n° 2022-12-25

<p>- Nombre de délégués en exercice : 33</p> <p>- Nombre d'élus présents : 18</p> <p>- Nombre de votants : 27</p> <p>Date de la convocation 06/12/2022</p> <p>Certifiée exécutoire par :</p> <p>Transmission en préfecture le : 15/12/2022</p>	<p>Présents ayant participé au vote : - Emmanuel BERNARD - Cyrille BOUVAT - Dominique BOYER RIVIERE - Jérémy CAMUS - Blandine COLLIN - Pascal DAVID - Béatrice DELORME - Cyrille FIARD - Rémy GAZAN - Véronique GAZAN - Pierre GOUVERNEYRE - Thierry GOYET - Karine LUCAS - Bertrand MADAMOUR - Eric MADIGOU - Guillaume MALOT - Jean-Luc POIRIER - Sophie ROLLAND-MORITZ (18)</p> <p>Absents excusés ayant donné un pouvoir :</p> <p>Marc BIGOT (représenté par Cyrille BOUVAT) - Corinne CARDONA (pouvoir donné à Pierre GOUVERNEYRE) - Elisabeth DE FREITAS (pouvoir donné à Emmanuel BERNARD) - Armand-Louis DE MONTRICHARD (pouvoir donné à Karine LUCAS) - Catherine LAFORET (pouvoir donné à Bertrand MADAMOUR) - Anne-Laure MATHIAS (pouvoir donné à Jean-Luc POIRIER) - Béatrice REBOTIER (pouvoir donné à Cyrille FIARD) - Thomas TEILLON (pouvoir donné à Béatrice DELORME) - Max VINCENT - (pouvoir donné à DAVID Pascal) (9)</p> <p>Absents représentés par un suppléant ayant une voix délibérative :</p> <p>Valérie KATZMAN (représentée par Dominique BOYER RIVIERE) (1)</p> <p>Absents non représentés : Pierre ATHANAZE - Pascale BAY - Yves CHIPIER - Franck DECRENISSE - Jacques PARIOST - Séverine HEMAIN (6)</p> <p>Suppléants présents sans voix délibérative :</p> <p>Secrétaire de Séance élu : Guillaume MALOT</p>
---	---

Le mardi 13 décembre 2022, à 19h00, les membres du Conseil Syndical sont réunis à la salle des fêtes de Lissieu, convoqués par courriel du 06/12/2022, sous la présidence de Madame Béatrice DELORME.

**OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DU RIFSEEP DES AGENTS
(IFSE ET CIA)
RAPPORTEUR : BEATRICE DELORME – PRESIDENTE**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à -6 et L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 05/11/2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 05/11/2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations antérieures :

- délibération n° 20161013 2 du 22/09/2016,
- délibération n°20170706 09 du 06/07/2017,
- délibération 2020-11-09 du 24/11/2020
- délibération 2021-02-08 du 04/02/2021

Vu l'avis du comité technique en date du 28/11/2022

Madame la Présidente rappelle que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents *Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné*

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Des responsabilités d'encadrement
 - Des responsabilités de conduite de projet ou d'opération
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Complexité
 - Formation spécifique
 - Initiative
 - Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Confidentialité
 - Horaires (réunions en soirée, travail du week-end et jours fériés)
 - Risques d'accident
 - Responsabilité matérielle
 - Valeur du matériel utilisé
 - Relations internes/externes
 - Travail isolé/avec le public
 - Assermentation

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants.

FILIERE ADMINISTRATIVE			
Cadre d'emploi des Attachés			
groupe	intitulé du groupe de fonction	montant maximum annuel délibéré par la collectivité	Plafond annuel fixé par arrêtés à ne pas dépasser
A2	Chargé de mission avec expertise	17 480.00	32 130.00
Cadre d'emploi des rédacteurs			
B2	Responsable de service sans encadrement ou chargé de mission avec expertise	9 500.00	16 015.00
B3	Responsable de service sans encadrement ou chargé de mission avec expertise	7 170.00	14 650.00
Cadre d'emploi des adjoints administratifs			
C1	Agent administratif et comptable avec expertise	7 170.00	11 340.00
C2	Agent administratif polyvalent sans expertise	4 000.00	10 800.00
FILIERE TECHNIQUE			
Cadre d'emploi des Ingénieurs			
A1	Directeur du syndicat ou chef de service	20 000.00	46 920.00
A2	Chargé de mission avec expertise	17 480.00	40 290.00
Cadre d'emploi des Techniciens			
B1	Responsable structure ou Chef de Service	19 660.00	19 660.00
B2	Coordinateur	11 000.00	18 580.00
B3	Poste d'instruction avec expertise	9 000.00	17 500.00
Cadre d'emploi des agents de maitrise			
C1	Agent technique coordinateur, encadrement d'équipe et conduite de chantiers	10 000.00	11 340.00
C2	Agent technique avec technicités et sujétions particulières (conduite d'engins, habilitations)	7 500.00	10 800.00
Cadre d'emploi des adjoints techniques			
C1	Agent technique coordinateur, encadrement d'équipe et conduite de chantiers	10 000.00	11 340.00
C2	Agent technique avec technicités et sujétions particulières (conduite d'engins, habilitations)	7 500.00	10 800.00

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté
- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation
- Parcours professionnel de l'agent
- Connaissances de l'environnement de travail
- Gestion d'un évènement exceptionnel

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.2 Périodicité du versement

L'IFSE est versée *mensuellement*

2.3 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.4 Les absences

En cas de congés maladie ordinaire et absences injustifiées (hors cas particuliers précisés ci-dessous), le montant de l'IFSE sera réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence (justifiée ou non) jusqu'au 10^{ème} jour consécutif, quelle que soit la durée totale d'absence.

Lorsqu'une absence se prolonge au-delà des 10 premiers jours, le montant de l'IFSE sera par la suite maintenu à 100% jusqu'au terme du 3^{ème} mois suivant la déclaration d'absence.

Entre le 4^{ème} et le 6^{ème} mois d'absence consécutifs, le montant de l'IFSE sera maintenu à 50%.

Au-delà de 6 mois d'absence consécutifs, le montant de l'IFSE sera suspendu jusqu'à reprise de l'activité.

CAS PARTICULIERS :

L'IFSE sera suspendu en cas de congés longue maladie, congés longue durée et congés grave maladie.

Le régime indemnitaire est intégralement maintenu en cas de :

- Congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident du travail et maladie professionnelle
- Congés annuels
- Congés pour maternité, paternité ou adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

2.5 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2.6 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Investissement dans le travail d'équipe
- Investissement dans la formation et adaptation au changement
- Prise d'initiative
- Investissement dans les projets de la collectivité et sens du service public
- Qualité du travail rendu

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

groupe	intitulé du groupe de fonction	montant annuel délibéré par la collectivité	Plafond annuel fixé par arrêtés à ne pas dépasser
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Cadre d'emploi des Attachés			
A2	Chargé de mission avec expertise	2 000.00	5 670.00
Cadre d'emploi des rédacteurs			
B2	Responsable de service sans encadrement ou chargé de mission avec expertise	800.00	2 185.00
B3	Responsable de service sans encadrement ou chargé de mission avec expertise	700.00	1 995.00
Cadre d'emploi des adjoints administratifs			
C1	Agent administratif et comptable avec expertise	700.00	1 260.00
C2	Agent administratif polyvalent sans expertise	600.00	1 200.00

FILIERE TECHNIQUE			
Cadre d'emploi des Ingénieurs			
A1	Directeur du syndicat ou chef de service	3 000.00	8 280.00
A2	Chargé de mission avec expertise	2 000.00	7 110.00
Cadre d'emploi des Techniciens			
B1	Responsable structure ou Chef de Service	2 000.00	2 680.00
B2	Coordinateur	800.00	2 535.00
B3	Poste d'instruction avec expertise	700.00	2 385.00
Cadre d'emploi des agents de maîtrise			
C1	Agent technique coordinateur, encadrement d'équipe et conduite de chantiers	700.00	1 260.00
C2	Agent technique avec technicités et sujétions particulières (conduite d'engins, habilitations)	600.00	1 200.00
Cadre d'emploi des adjoints techniques			
C1	Agent technique coordinateur, encadrement d'équipe et conduite de chantiers	700.00	1 260.00
C2	Agent technique avec technicités et sujétions particulières (conduite d'engins, habilitations)	600.00	1 200.00

3.2 Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement (décembre année N de référence)

3.3 Modalités de versement

Un Pourcentage de variation individuel de 0 à 100 % pour le groupe de fonctions correspondant est appliqué pour chaque agent.

Le CIA est versé annuellement et il est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant versé n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

3.4 Les absences

Rappel : le CIA n'a pas vocation à suivre le sort du traitement et a vocation à être réajusté chaque année. Son bénéfice est fondé sur l'entretien professionnel et la manière de servir de l'agent.

En cas de congés maladie ordinaire et absences injustifiées (hors cas particuliers précisés ci-dessous), le montant du CIA suivra le processus suivant :

Absence inférieure à 2 mois : maintien du CIA

Entre le 2^{ème} et le 4^{ème} mois d'absence consécutifs, le bénéfice du CIA sera étudié sur une base de 75%.

Entre le 4^{ème} et le 6^{ème} mois d'absence consécutifs, le bénéfice du CIA sera étudié sur une base de 50%.

Au-delà de 6 mois d'absence consécutifs, le montant du CIA sera suspendu jusqu'à reprise de l'activité.

CAS PARTICULIERS :

Le régime indemnitaire est intégralement maintenu en cas de :

- Congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident du travail et maladie professionnelle
- Congés annuels
- Congés pour maternité, paternité ou adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera suspendu en cas de congés longue maladie, congés longue durée et congés grave maladie.

3.5 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.6 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

LE CONSEIL SYNDICAL :

- **Ayant entendu** l'exposé de Madame la Présidente ;
- **Vu**, le projet de délibération présenté

Après en avoir délibéré :

PAR 0 voix CONTRE - 1 ABSTENTION et 26 voix POUR.

- 1) **DECIDE** de modifier l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- 2) **DECIDE** de modifier le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- 3) **DECIDE** d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- 4) **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- 5) **DIT** que la présente délibération entre en vigueur le 14/12/2022
- 6) **ABROGE**, à cette date, les délibérations antérieures portant sur le RIFSEEP.
- 7) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- 8) **CHARGE** Madame la Présidente et Madame le Receveur chacun pour ce qui le concerne de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé au registre les membres présents

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour copie conforme,

La Présidente,

Béatrice DELORME



